

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE « SALLES DE SPECTACLE ET LOISIRS EDUCATIFS »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».

Le présent cahier des charges s'applique aux salles de spectacles et aux loisirs éducatifs (artisanat-créatif-atelier, casino, centre de congrès, cinéma, parcs d'attractions, théâtre).

Outre les caractéristiques spécifiques décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Table des matières :

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services	3
1.2 La sensibilisation du personnel	3
2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti	3
2.13 Les sanitaires collectifs	3
3. Caractéristiques spécifiques aux salles de spectacles et aux loisirs éducatifs.....	3
3.1. Les salles de spectacles.....	3
3.2. Les aides au suivi du spectacle.....	4

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

1.2 La sensibilisation du personnel



Le personnel d'animation doit être sensibilisé à l'accueil et à l'intégration des personnes déficientes dans les activités proposées.

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

2.13 Les sanitaires collectifs



Un sanitaire au moins doit être adapté. Si le site propose plusieurs sanitaires, un WC au moins doit être adapté dans chacun d'eux et par niveau.

3. Caractéristiques spécifiques aux salles de spectacles et aux loisirs éducatifs

3.1. Les salles de spectacles



R++ Dans les théâtres, les cinémas, les salles des fêtes, de conférences, de concert et tout autre lieu accueillant des manifestations culturelles, sportives... :

Réserver des emplacements aux personnes en fauteuil roulant et les identifier (au moins 2 places accessibles jusqu'à 50 places, et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal). Les places accessibles doivent permettre de voir correctement le spectacle et ne donner lieu à aucun supplément tarifaire.

De plus, des sièges pour les accompagnants doivent être situés à proximité immédiate.

Prévoir en plus des emplacements imposés par la réglementation un accès possible à quelques sièges aux extrémités des rangs. Ces sièges amovibles ou plus larges, dont les accoudoirs peuvent être enlevés ou rabattus, permettent un transfert.



Un membre du personnel doit assurer l'accompagnement jusqu'à la place affectée.



Faciliter l'accessibilité aux équipements collectifs (bar, toilettes...) par une circulation sans obstacle, notamment par la mise en place d'équipements spéciaux (ascenseur, élévateur...).

3.2. Les aides au suivi du spectacle



R++ Les aides au suivi du spectacle doivent être clairement mentionnées sur tous les supports de communication et à l'accueil. Elles doivent faire l'objet d'une démonstration.



R++ Pour les personnes déficientes auditives, en fonction du type de spectacle, l'un des systèmes suivants doit être mis en œuvre :

- Transmission et amplification des sons (boucle à induction magnétique de salle, de siège ou de tour de cou ou autre haute fréquence, infrarouge)
- Sous-titrage du spectacle sur écran ou sur « livret électronique »
Projection sur écran ou sur "un livret électronique" mis à disposition en début de spectacle.



R++ Un système d'audio vision (ou d'audiodescription) doit diffuser une présentation orale des éléments visuels du spectacle (décors, paysages, costumes, éclairages, expression et mouvements des personnages).

Pour les prestations visuelles sans audiodescription, le prestataire doit être en capacité d'indiquer le temps de dialogue par rapport à la durée totale du spectacle, du film, etc.

A défaut d'un système d'audio vision (ou d'audiodescription) un programme rédigé en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), doit être proposé en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe, en français simplifié -bannir les propositions-, phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément, en lettres bâton -caractères sans sérif-, documents accompagnés d'illustrations, ...) et en « braille intégral ».